

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DIPLEX SARL

ZA La Pichatière
BP 14
38430 Moirans

Références : 2023-Is034T4
Code AIOT : 0006104783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement DIPLEX SARL implanté ZA La Pichatière BP 14 38430 Moirans. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIPLEX SARL
- ZA La Pichatière BP 14 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006104783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIPLEX est une serrurerie-chaudronnerie spécialisée, depuis 1974, dans la conception et la fabrication de solutions de stockage (rayonnages métalliques) destinées à équiper tous clients

professionnels (administrations, bureaux, magasins spécialisés, quincailleries, ...). Elle conçoit également des plates-formes et des cloisons destinées à l'aménagement intérieur des bâtiments, des chariots pour la manutention des pièces et enfin, des équipements pour la protection des personnes et des biens (rambarde de sécurité, grilles anti-chutes, ...).

L'établissement emploie actuellement une quarantaine de personnes et exploite ses activités du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 98.4835 du 23 juillet 1998 et n° 2015 097 -0027 du 7/04/2015 qui autorisent la société DIPLEX à exploiter les activités classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- Traitement chimique des métaux (Rubrique 2565-2.a – volume de bains de 5 500 l – régime de l'autorisation puis de l'enregistrement par modification de la nomenclature) ;
- Application et séchage de peintures poudres (Rubrique 2940-3.a – 250 kg/j – régime de l'autorisation puis de l'enregistrement par modification de la nomenclature) ;
- Travail mécanique des métaux (Rubrique 2560-2 – Puissance de 448 kW – régime de la déclaration).
- Atelier de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 – 25 kw – Non classé) ;
- Application/cuisson/séchage de vernis peinture apprêt etc sur support quelconque (Rubrique 2940.2 – 5kg/j - Non classé).

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent également :

- l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 ;
- l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage produits chimiques,
- Situation administrative,
- Retour sur la dernière inspection réalisée le 28/09/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 20 -I	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 54	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 22	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 20 -I	Sans objet
8	collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/04/2015, article 5	Sans objet
9	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/04/2015, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DIPLEX présente quelques non-conformités sur le stockage des produits liquides dangereux. Il est important que l'exploitant mette en place rapidement une procédure d'intervention sur les déversements accidentels sur les aires de déchargement et de circulation. Il doit aussi s'assurer que le mélange de produits incompatibles ne puisse se faire dans la rétention sous la machine (produits acides avec des produits phosphatants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de l'inspection, la DREAL a constaté que les fûts et bidons contrôlés respectaient les règles d'étiquetage sur les emballages commerciaux . Les contenants contrôlés par sondage sont : Solv'cleaner, Gardobon-d additive H7141, Gardobond A4938. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à la DREAL deux fichiers dans lesquels sont consignées les Fiches de Données Sécurité (FDS).</p> <p>Le premier contient les 3 FDS des 3 produits liquides dangereux et le deuxième, les FDS des poudres de peinture.</p> <p>La DREA a choisi de contrôler par sondage les FDS suivantes :</p> <p>1- SJ515G - K25 36 5015 NF 85 correspond à de l'interpon D36 (poudre de peinture): pas d'étiquetage particulier demandé- Les poudres sont évacuées par le fournisseur. L'exploitant a indiqué qu'elles soient aspirées lors de leur utilisation, puis stockées en big bag dans le hall 10 en attente d'être prises en charge par le fournisseur qui les envoie en centre de traitement.</p> <p>2-Gardobond A4938 BULK:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La FDS a été mise à jour le 25/02/2022. • Etiquetage: pictogramme corrosif et irritant/nocif, • Moyens d'extinction: CO₂, mousse résistante à l'alcool, poudre eau pulvérisée. Ne pas soumettre à jet d'eau, • Stockage: tenir à l'écart des matières oxydantes , fortement alcaline et fortement acide. <p>3-Gardobond -Additive H7141 BULK:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La FDS a été mise à jour le 08/02/2023 • Etiquetage: pictogramme corrosif , • Moyens d'extinction: CO₂, mousse résistante à l'alcool, poudre eau pulvérisée. Ne pas soumettre à jet d'eau, • Stockage: tenir à l'écart des matières oxydantes , fortement alcaline et fortement acide. <p>Lors de la visite terrain, la DREAL a demandé à un agent (responsable peinture) d'expliquer sa démarche pour pouvoir accéder au FDS: il téléphone au bureau de la maintenance, l'agent sur place accède à la FDS sur PC et transmet les informations directement à l'agent demandeur.</p> <p>Lors de la visite terrain, la DREAL a vérifié l'étiquetage des FDS consultées en séance.</p>

Les affichages sont présents. Les produits sont posés sur rétention.



La DREAL a aussi constaté que les huiles/lubrifiants sont stockés dans un local à part et sur rétention.



La prescription est conforme



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet


N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20 -I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu justifier du volume suffisant de rétention présent sous le tunnel de traitement. Il a fait le calcul du volume et le résultat est supérieur au contenu de la cuve (14m ³ de rétention pour 5,5 m ³ de produit présent dans la cuve du tunnel). La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20 -I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne peut pas garantir l'étanchéité de la rétention sous le tunnel.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>La DREAL constate des taches d'eau (fuite provenant du toit lorsqu'il pleut, ce qui était le cas le jour de l'inspection) de chaque côté de la bordure de la rétention qui pourrait indiquer que cette dernière n'est pas étanche à la jonction de la bordure et du sol. Cette prescription est non conforme.</p> <p>L'exploitant a demandé à la DREAL un délai de 6 mois pour la mise en conformité de la rétention. En effet, ce dernier prévoit le changement de la machine et du tunnel. Pour ce faire, ils seront amenés à détruire la rétention. Il a proposé à la DREAL de la refaire à l'identique en s'assurant de l'étanchéité au niveau de la jonction bordure et sol et du sol.</p> <p>L'exploitant a 6 mois pour remettre la rétention en conformité. Les éléments justifiant de cette conformité devront être tenus à disposition de la DREAL. Des sanctions pourront être proposées au préfet si la rétention n'est pas conforme suite à ce délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p> <p>Constats : La DREAL a demandé à l'exploitant de définir les incompatibilités entre produits. L'exploitant a répondu que la seule incompatibilité existante sur son site est le mélange des produits acides et des produit phosphatants.</p> <p>Par ailleurs, les produits acides (flacons) sont stockés sur des étagères sans bac de rétention. L'exploitant l'a justifié en indiquant que cette dernière se trouve dans la rétention du tunnel. Néanmoins, elle ne respecte pas l'interdiction de disposer d'une même rétention pour des produits incompatibles puisque cette rétention est amenée à recueillir des produits phosphatants.</p>

Cette prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. Article 10) [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a dit qu'il ne possédait pas d'état des stocks et de plan de stockage des produits dangereux. En outre, Il a montré à la DREAL son tableau où sont gérés les stocks de poudre de peinture. Il a expliqué à la DREAL qu'il allait rajouter 3 colonnes pour les 3 produits dangereux. Les entrées du tableau sont: <ul style="list-style-type: none">• livraison en kilogramme• prélevé en kilogramme• erreur pesée La DREAL demande également de mettre en place un plan identifiant les zones de stockages et les quantités. La prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de procédure en cas de déversement accidentelle sur les aires de déchargement et de circulation au sein de son installation. La DREAL demande à l'exploitant de mettre en place rapidement une procédure pour limiter la propagation du déversement éventuel et la récupération de celui-ci jusqu'à son élimination. L'exploitant a informé la DREAL lors d'un échange téléphonique le 13/03/2023 qu'il est en train de mettre en place une procédure de déchargement intra-muros des camions en suivant les préconisations de leur fournisseur. Le fait de ne procéder qu'en intérieur permet de limiter les écoulements vers le réseau extérieurs et de pouvoir réagir plus vite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2015, article 5
Thème(s) : suites de l'inspection de 2017, collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La mise en place, sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site, d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une concentration en hydrocarbures totaux dans les rejets inférieure à 5 mg/l sera effective au plus tard le 30 juin 2017.</p>
<p>Constats : Le rapport de l'inspection de la DREAL faite en 2017 indiquait : <i>"Par courrier du 03 octobre 2016, l'exploitant sollicitait de la part de l'inspection la modification de ses arrêtés préfectoraux avec la suppression de l'obligation de séparateur d'hydrocarbures.</i> <i>À l'article 5 de l'arrêté de 2015, il était en effet demandé de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures au plus tard le 30 juin 2017.</i></p> <p><i>Aujourd'hui le site est constitué par un ensemble de bâtiments (Hall 1 à 8). Les eaux recueillies par les toitures sont canalisées et envoyées à 80 % directement vers le milieu extérieur (rejet dans le canal bordant l'usine). Les 20 % restants sont rejetés sur les surfaces enrobées entre les bâtiments qui représentent environ 6550 m².</i></p> <p><i>Les eaux de ruissellement de cette surface enrobée sont actuellement collectées vers un réseau de 11 puits d'infiltration.</i></p> <p><i>L'exploitant a mené une analyse rapide des risques associés à l'absence de séparateur en fonctionnement normal de l'installation et en fonctionnement dégradé. Le rapport transmis en octobre 2016 conclut à la non-nécessité d'un séparateur d'hydrocarbures.</i></p> <p><i>Concernant le risque de pollution chronique, il justifie sa demande par l'importance de l'investissement (coût des travaux estimés à 50k€) et les faibles teneurs mesurées lors d'un contrôle des concentrations en hydrocarbures dans les eaux de ruissellement en novembre 2015.</i></p> <p><i>Concernant le risque de pollution accidentel, il propose en lieu et place du séparateur de disposer sur le site des moyens de protection du type obturateurs de regards et kits d'absorption d'hydrocarbures.</i></p> <p><i>La proposition de l'exploitant en l'état n'est pas considérée comme satisfaisante par l'inspection. Elle rappelle que le risque de déversement chronique d'hydrocarbures au niveau des zones de stationnement des véhicules ne peut être écarté et que le risque de déversement accidentel au niveau de ces mêmes zones en cas de collision doit être mieux maîtrisé. Un simple maintien de la situation avec infiltration au niveau de puits ne peut être suffisant.</i></p> <p><i>Il est convenu avec l'exploitant qu'une nouvelle proposition de gestion des eaux de ruissellement sera faite dans un délai de 2 mois. Un planning des travaux programmé devra être fourni dans les mêmes délais."</i></p> <p>Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant a fourni à la DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude de gestion des eaux pluviales du site DIPLEX réalisée par la SARL Assainissement Eau Environnement le 5/12/2017. L'étude préconise entre autre un volume de rétention utile de 1010 m³ - l'attestation de travaux sur la mise en conformité du réseau d'eaux pluviales (les travaux ont été réalisés du 14/05 au 25/05/2018) ; - le devis détaillé des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un séparateur à hydrocarbures,

- réalisation d'étanchéité des puits perdus,
- reprise des drains entre les puits perdus avec mise en place de canalisation de diamètre 250 mm, cette dernière est conçue pour permettre la rétention des eaux pluviales,
- Réalisation d'une cuve de rétention de 50 m³.

Le volume de rétention total suite au devis est de 130 m³.

La rétention des eaux pluviale se fait donc via :

- la capacité de rétention des canalisations,
- la capacité de la cuve de rétention,
- du débit de fuite vers le réseau d'égout déterminé vace le pays du voironnais et des services de la mairie.

La DREAL a demandé à l'exploitant de fournir le document attestant l'accord du pays voironnais

L'exploitant a fourni par courriel le 16/03/2023, un courrier de la mairie (du 04/04/2018) acceptant le débit de fuite de de 18,6 l/s au réseau des eaux pluviales pour le système de rétention des eaux pluviales de la société DIPLEX.

Cette prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2015, article 2

Thème(s) : Autre, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-4835 du 23 juillet 1998 est modifié comme suit :

1. La Société DIPLEX est autorisée à exploiter à Moirans, dans la zone artisanale de la Pichatière, un établissement comportant les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nomenclature ICPE	Régime de classement	Nature des activités	Volume d'activité
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	5500 l
2940-3.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour	250 kg/jour

2560-B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	448 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	25 kW
2940-2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), papier, textile... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	5 kg/jour

Constats : la nomenclature des installations classées ayant évolué depuis 2015, le tableau ci-dessus nécessite une mise à jour qui sera faite à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Les évolutions principales concernent le régime des rubriques 2565 et 2940, soumises à enregistrement au lieu d'autorisation dorénavant.

L'exploitant a indiqué que la quantité totale indiquée pour de la rubrique 2940-3.a est largement au-dessus de celle qu'ils utilisent actuellement (40/kg/j). Cette quantité avait été calculée sur la

base du production en 3 x 8, ce qui n'est plus le cas actuellement (un seul poste en journée).

Si l'exploitant souhaite faire modifier sa situation administrative, il doit justifier de la capacité maximale actuelle. L'exploitant doit évaluer la capacité maximale de sa chaîne de production, en l'état actuel et s'interroger sur des évolutions futures, par exemple la possibilité que la production la production repasse sur un rythme 3x8 avant de demander le changement du classement de cette rubrique en "déclaration avec contrôle".

La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet